



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerçants

Question écrite n° 24206

## Texte de la question

M. Dominique Baudis attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les conséquences économiques liées au manque de formation des commerçants qui, bien souvent, ne sont pas suffisamment armés pour assurer la direction de leurs affaires, surtout dans les premières années. Cela se vérifie, tant au regard de l'environnement juridique, qu'au plan de l'évaluation des marchés et de la trésorerie nécessaire. Les représentants des commerçants, au sein de la Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse, estiment que, sans prévoir une qualification sous forme de diplôme, il conviendrait d'instaurer une formation obligatoire abordant les aspects réglementaires et financiers indispensables à l'activité commerciale. Ils suggèrent que cette formation soit financée par la participation exigée des commerçants à leur propre formation (0,15 %), dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale. Cette formation obligatoire pourrait a fortiori être exigée lorsque des aides à la création d'entreprises sont accordées, que ce soit par l'Etat, les collectivités territoriales ou organismes consulaires. Il lui demande donc d'étudier des mesures, dans ce domaine, de nature à éviter de nombreuses déconvenues et catastrophes économiques.

## Texte de la réponse

La fragilité des jeunes entreprises commerciales est une réalité préoccupante qui a conduit par l'article 59 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 à la création d'un dispositif de formation. Ce texte prévoit en effet l'obligation pour les chambres de commerce et d'industrie (CCI) d'organiser des stages d'initiation à la gestion pour les commerçants à l'occasion de leur installation. En 1995, les stages, qui prenaient jusqu'alors la forme de cours de comptabilité et de droit, ont été réorganisés par décret. Cette rénovation a fait l'objet d'une étude, de consultations des parties intéressées et d'une expérimentation sur 2 années dans 6 chambres de commerce. Le stage, qui est défini dans le décret comme un minimum, se déroule en 3 étapes : demi-journée de formation permettant de donner des informations générales, 3 jours de stages destinés à l'acquisition ou à la vérification des connaissances théoriques et 3 heures d'évaluation du projet sous forme d'autodiagnostic. En 1997, la participation aux stages était de 50 800 personnes pour la demi-journée, 8 300 pour les 3 jours, 7 600 pour les 3 heures. Lors des premiers examens de la réforme du dispositif, la chancellerie a été consultée sur l'institution d'une formation préalable obligatoire. Il ressort de sa réponse que, en droit, la liberté du commerce doit demeurer la règle générale et que, en opportunité, l'absence de formation ne constitue que l'un des facteurs susceptibles de provoquer l'échec. En particulier, les déficiences au niveau du projet de financement, de l'étude préalable et du suivi constituent d'autres freins, aussi importants, à la pérennisation de la jeune entreprise. C'est dans une approche globale de l'accompagnement de la création d'entreprise que pourra être assise la stabilité et le développement de la jeune entreprise.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Baudis](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 24206

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 janvier 1999, page 409

**Réponse publiée le :** 19 avril 1999, page 2400